

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 16 novembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2013



Loi portant modification de la loi sur les finances (vente de biens du patrimoine financier)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 septembre 2012,
décète:

Article premier La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée
comme suit:

Art. 8a (nouveau)

Vente de biens
immobiliers

¹Le Conseil d'Etat consulte la commission de gestion et des finances du Grand Conseil avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande est supérieure à 400.000 francs.

²Il la renseigne périodiquement sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier d'une valeur marchande égale ou inférieure à 400.000 francs.

Coordination avec un autre acte

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, ou la présente modification du 6 novembre 2012 entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'article 8a, alinéa 1, de la loi sur les finances aura la teneur suivante:

¹Le Conseil d'Etat consulte la commission de gestion du Grand Conseil avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande est supérieure à 400.000 francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame